



QUESTIONS ET RÉPONSES

Zone d'intervention spéciale
à la suite des inondations
survenues au printemps 2019

Ce document est accessible dans le site Web du ministère
des Affaires municipales et de l'Habitation [www.mamh.gouv.qc.ca].

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa
traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE	5
1. Qu'est-ce qu'une zone d'intervention spéciale ?	5
2. Pourquoi instaurer une zone d'intervention spéciale ?	5
3. Quels sont les objectifs de la ZIS ?	6
4. Quel est le périmètre d'application de la ZIS ?	6
5. Comment le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 a-t-il été délimité ?	6
6. Comment la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 a-t-elle été ajustée ?	7
7. Est-ce que la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 peut être considérée comme une nouvelle cartographie des zones inondables ? ...	7
8. Combien de municipalités sont visées par la ZIS ?	7
9. Pourquoi des municipalités qui n'ont pas été inondées lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 sont-elles incluses dans le territoire d'application de la ZIS ?	8
RÉGLEMENTATION D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME APPLICABLE À LA ZIS	8
10. Quelles sont les principales dispositions applicables sur le territoire visé par la ZIS ?	8
11. Un bâtiment inondé peut-il être rénové ?	9
12. Quelles sont les mesures d'immunisation prévues pour la réparation ?	9
ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS.....	10
13. Comment détermine-t-on si un bâtiment peut être réparé ?	10
14. Qui est responsable de faire faire l'évaluation des dommages ?	10
15. Pourquoi une évaluation de dommages n'est-elle requise que pour certains types de travaux ?	10
16. Pourquoi la notion de reconstruction d'un bâtiment est-elle définie lorsque ce dernier est endommagé à plus de 50 % de son coût neuf de construction ?	11
SUIVI DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE	11
17. Quels mécanismes de suivi et de reddition de comptes sont prévus pour permettre au gouvernement d'apprécier l'application de la ZIS ?	11
18. À quel moment et selon quelles modalités prendra fin la ZIS ?	11
RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET LES VILLES DE DEUX-MONTAGNES ET DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC	12
19. Pourquoi des règles particulières s'appliquent à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ?	12
20. Quelles sont les règles particulières qui s'appliquent à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ?	12

21. La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté une nouvelle réglementation concernant les zones inondables sur son territoire. Est-ce que cette réglementation s'applique sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet et des villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ? 13

OBJECTIFS ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

1. QU'EST-CE QU'UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE ?

- L'article 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit la possibilité pour le gouvernement de décréter une zone d'intervention spéciale (ZIS) dans le but de résoudre un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie une intervention.
- Une ZIS est déclarée par décret gouvernemental et se substitue à la réglementation locale et régionale d'aménagement et d'urbanisme. Le décret doit comprendre notamment une description du périmètre d'application, un énoncé des objectifs poursuivis et la réglementation applicable.
- Les règlements d'urbanisme qui sont compatibles avec les dispositions de la ZIS restent en vigueur et le milieu municipal est responsable de l'application de l'ensemble du cadre normatif, notamment par le biais de l'octroi des permis de construction.

2. POURQUOI INSTAURER UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE ?

- En avril 2019, une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures sur le territoire de plusieurs municipalités, qui ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments.
- C'est la deuxième fois en deux ans que des inondations majeures surviennent. Le gouvernement est d'avis qu'il s'agit d'un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie son intervention.
- Une réflexion globale s'impose sur la gestion de l'aménagement du territoire dans les zones inondables.
- Pour le gouvernement, il importe que les travaux en zones inondables soient réalisés conformément au cadre normatif décrit dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). À l'heure actuelle, certaines municipalités ont des règlements d'urbanisme non conformes à la PPRLPI et l'application est inégale.
- De plus, les épisodes de crue printanière de 2017 et de 2019 ont révélé la nécessité de revoir la délimitation des zones inondables. Certaines municipalités n'ont toujours pas adopté de cartographie ni délimité de zones inondables et, dans certaines régions, les crues ont dépassé la zone inondable cartographiée.
- L'instauration d'une ZIS permet la mise en place de règles uniformes concernant la construction et la reconstruction en zones inondables, l'évaluation des bâtiments inondés et les mesures d'immunisation exigées. Des dispositions particulières sont prévues pour la Municipalité de Pointe-Calumet ainsi que pour les villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (voir la section spécifique à ces territoires).
- L'instauration d'une ZIS constitue une mesure transitoire, dans une optique de précaution et de prévention, le temps d'élaborer le nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables.

3. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA ZIS ?

- Les objectifs poursuivis par l'établissement de la ZIS sont :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
 - de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;
 - d'imposer un moratoire sur la construction de bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation qui sont situés sur les territoires visés par la ZIS, et ce, jusqu'à l'élaboration par le gouvernement du Québec d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables et à sa mise en œuvre par les municipalités;
 - d'assurer l'application uniforme de la PPRLPI (chapitre Q-2, r. 35).

4. QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA ZIS ?

- La ZIS s'applique à la zone inondable de récurrence 0-20 ans de l'ensemble du Québec (ou l'ensemble de la zone inondable si aucune distinction des zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans n'est prévue à la réglementation) ainsi qu'au territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019, tel que délimité par le gouvernement.
- La zone inondable de récurrence 0-20 ans est déterminée dans l'un ou l'autre des documents suivants, en vigueur au 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités régionales de comté (MRC) mentionnées à l'annexe 1 du décret de la ZIS :
 - un schéma d'aménagement et de développement (SAD);
 - un règlement de contrôle intérimaire (RCI).
- La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 est accessible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :
<http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.
- Il est également possible de télécharger l'information dans un format de fichier spécialisé à partir du site Web Données Québec. Ce téléchargement permettra, par exemple, à une municipalité d'incorporer l'information dans ses propres applications géomatiques.

5. COMMENT LE TERRITOIRE INONDÉ LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 A-T-IL ÉTÉ DÉLIMITÉ ?

- La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 a été élaborée par le MELCC, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
- Cette délimitation a été déterminée en utilisant plusieurs couches d'information, soit les photographies aériennes, les relevés de terrain de 2019 tels que les observations des délaissés de crues, les images de télédétection satellitaire prises en 2017 et en 2019 ainsi que les réclamations faites auprès du MSP.

6. COMMENT LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 A-T-ELLE ÉTÉ AJUSTÉE ?

- Plusieurs citoyens et municipalités ont signalé la présence d'imprécisions dans la délimitation du territoire inondé, notant que des secteurs n'ayant pas été inondés en 2017 ou en 2019 apparaissaient à l'intérieur du territoire délimité tel que présenté au moment de la publication du projet de décret, le 17 juin 2019.
- Le gouvernement a procédé à des ajustements de la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019. Trois arrêtés ministériels et un quatrième projet d'arrêté ministériel ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec.
- Dans cette version ajustée, la délimitation du territoire inondé se fait sur la base de photos aériennes et de relevés terrain. En l'absence de ces sources d'information, les images de télédétection satellitaire sont utilisées en superposant les images de 2017 et celles de 2019. Les données du MSP concernant les adresses des sinistrés ne sont utilisées que si elles sont corroborées par une autre source d'information mentionnée précédemment.
- Les informations fournies notamment par la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Gatineau et Hydro-Québec ont aussi été utilisées pour accroître la précision des données retenues.
- La nouvelle délimitation du territoire inondé reflète plus fidèlement la réalité observée.

7. EST-CE QUE LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ?

- Non. La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 ne constitue pas une cartographie des zones inondables. Il s'agit d'une représentation spatiale de deux événements d'inondation, effectuée à partir des données disponibles. Elle sert uniquement aux fins de l'application des dispositions de la ZIS, pendant la durée de celle-ci.
- Le gouvernement élaborera d'ici le printemps 2020 un plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations. L'une des mesures de ce plan consiste en l'élaboration par le gouvernement du Québec d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables.

8. COMBIEN DE MUNICIPALITÉS SONT VISÉES PAR LA ZIS ?

- 776 municipalités sont visées par la ZIS.

9. POURQUOI DES MUNICIPALITÉS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INONDÉES LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 OU DE 2019 SONT-ELLES INCLUSES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA ZIS ?

- Les crues printanières de 2017 et de 2019 ont mis en relief la nécessité d'une gestion plus rigoureuse de la construction dans les zones inondables, et ce, à l'échelle du Québec. L'ensemble des zones inondables de récurrence 0-20 ans déterminées, au 10 juin 2019, dans les outils de planification des MRC sont conséquemment incluses au territoire d'application de la ZIS, que les municipalités aient ou non été inondées.
- Le moratoire mis en place par le décret instituant la ZIS constitue une mesure transitoire pour créer des conditions propices à l'instauration d'un nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables.

RÉGLEMENTATION D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME APPLICABLE À LA ZIS

10. QUELLES SONT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE VISÉ PAR LA ZIS ?

- Dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans (ou l'ensemble de la zone inondable si aucune distinction des zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans n'est précisée), déterminée, au 10 juin 2019, dans les outils de planification des MRC et sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 :
 - La reconstruction et les nouvelles constructions sont interdites.
 - La réparation est possible dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas une perte totale, c'est-à-dire un bâtiment dont les dommages sont évalués à moins de 50 % de sa valeur.
 - Les mesures d'immunisation prévues à la PPRLPI ainsi que des mesures bonifiées pour les travaux majeurs réalisés doivent être appliquées.
 - Les interventions prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de la PPRLPI sont permises, si leur réalisation est compatible avec les autres mesures de protection permises dans le littoral et dans la plaine inondable.
 - Sur le littoral, les interventions permises par la ZIS doivent également respecter le paragraphe 3.3 de la PPRLPI.
 - Le mécanisme de dérogation prévu au paragraphe 4.2.2 de la PPRLPI permet la réalisation de certains types d'ouvrages (ex. : voies de circulation, services d'utilité publique, prélèvement d'eau et stations d'épuration des eaux usées). Afin de pouvoir réaliser ces ouvrages, une modification au SAD de la MRC devra être effectuée au préalable, conformément à la LAU.
 - Les travaux sur une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal (cabanon, garage, etc.) peuvent être effectués (reconstruction et réparation). Cependant, les agrandissements de constructions accessoires existantes ainsi que l'érection de nouvelles constructions sont interdits.
 - Des dispositions particulières sont prévues pour la Municipalité de Pointe-Calumet ainsi que pour les villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (voir la section spécifique à ces territoires).

11. UN BÂTIMENT INONDÉ PEUT-IL ÊTRE RÉNOVÉ ?

- Il est possible de rénover tout bâtiment dont les dommages représentent moins de 50 % du coût neuf de construction. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage entraînent l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- Des dispositions particulières sont prévues à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac (voir la section spécifique à ces territoires).

12. QUELLES SONT LES MESURES D'IMMUNISATION PRÉVUES POUR LA RÉPARATION ?

- Les règles d'immunisation suivantes doivent être respectées.
- Ces règles sont prévues à l'annexe 1 de la PPRLPI :
 - Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
 - Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
 - Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
 - Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
 - Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la reconstruction et non étendue à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- Ces règles s'appliquent dans la mesure où sont disponibles les données nécessaires pour les appliquer.
- Pour un bâtiment résidentiel, les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent :
 - Aucune pièce habitable, tels une chambre ou un salon, ne peut être aménagée dans un sous-sol.
 - Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installée dans un sous-sol, à moins que le système ne doive obligatoirement, par sa nature, y être situé.
 - La finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS

13. COMMENT DÉTERMINE-T-ON SI UN BÂTIMENT PEUT ÊTRE RÉPARÉ ?

- Un document produit par un expert mandaté par le MSP ou un expert en évaluation de dommages doit spécifier si l'une des caractéristiques suivantes s'applique au bâtiment :
 - L'eau a atteint le rez-de-chaussée.
 - Les fondations doivent être remplacées.
 - Des travaux de stabilisation doivent être effectués.
- Des travaux de réparation sur un bâtiment sont possibles si aucune des caractéristiques précédentes ne s'applique et aucune évaluation de dommages n'est requise dans ce cas.
- Si l'une des caractéristiques précédentes est présente, une évaluation de dommages est nécessaire. Si l'évaluation de dommages conclut que les dommages représentent plus de 50 % de sa valeur, le bâtiment est considéré comme une perte totale. Conséquemment, il ne peut pas être reconstruit et doit être démoli, sauf à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet et à Sainte-Marthe-sur-le-Lac (voir la section spécifique à ces territoires).

14. QUI EST RESPONSABLE DE FAIRE FAIRE L'ÉVALUATION DES DOMMAGES ?

- L'évaluation de dommages doit être réalisée par un professionnel ayant une expertise dans le domaine. Cette évaluation de dommages peut être effectuée par un expert en sinistres, un évaluateur en bâtiment, un architecte, etc.
- Il revient à la municipalité de déterminer si le rapport d'évaluation de dommages transmis par un citoyen est conforme.
- Il est de la responsabilité du propriétaire d'obtenir une évaluation de dommages. Cette dernière doit être réalisée par un professionnel ayant une expertise dans le domaine. Le décret ne précise pas un corps de métier spécifique pour l'évaluation. Il pourrait s'agir d'un expert en sinistres, d'un évaluateur en bâtiment, d'un architecte, etc.

15. POURQUOI UNE ÉVALUATION DE DOMMAGES N'EST-ELLE REQUISE QUE POUR CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ?

- L'objectif est de simplifier l'administration de la réglementation applicable.
- La municipalité n'a pas à exiger une évaluation de dommages dans le cas où aucune des trois caractéristiques (voir la question numéro 13) n'est présente. Cela accélèrera la délivrance des permis de construction pour les sinistrés ayant subi des dommages moins importants à leur propriété.

16. POURQUOI LA NOTION DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT EST-ELLE DÉFINIE LORSQUE CE DERNIER EST ENDOMMAGÉ À PLUS DE 50 % DE SON COÛT NEUF DE CONSTRUCTION ?

- Cette définition permet d'uniformiser la notion de reconstruction pour les municipalités et le gouvernement.
- Ce choix est cohérent avec le programme général d'indemnisation du MSP qui utilise également cette notion.
- Grâce à l'uniformisation de la notion de reconstruction, l'application de la réglementation par les municipalités est facilitée, particulièrement pour les propriétaires qui ne se prévalent pas ou qui ne sont pas admissibles au programme d'aide financière du MSP.
- La municipalité devra statuer sur la nature des travaux (réparation ou reconstruction) à la lumière d'une évaluation réalisée par toute personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation de dommages.
- Ce choix permet d'utiliser une mesure plus équitable que l'évaluation foncière, notamment pour certains propriétaires de résidences riveraines qui ont, au rôle d'évaluation, une faible valeur du bâtiment et une importante valeur du terrain.

SUIVI DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

17. QUELS MÉCANISMES DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES SONT PRÉVUS POUR PERMETTRE AU GOUVERNEMENT D'APPRÉCIER L'APPLICATION DE LA ZIS ?

- Les municipalités doivent transmettre à leur MRC les permis octroyés, les évaluations de dommages et les contraventions détectées sur le territoire d'application de la ZIS.
- Les MRC devront à leur tour transmettre annuellement, pendant la durée de l'application de la ZIS, un rapport au gouvernement, détaillant les permis de construction délivrés ainsi que les contraventions émises.

18. À QUEL MOMENT ET SELON QUELLES MODALITÉS PRENDRA FIN LA ZIS ?

- La réglementation mise en place par la ZIS pourra être levée progressivement MRC par MRC, par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque l'ensemble des municipalités d'une MRC auront intégré le nouveau cadre normatif gouvernemental pour la gestion des zones inondables et que la reddition de comptes du milieu municipal témoignera de la bonne administration de la ZIS.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET LES VILLES DE DEUX-MONTAGNES ET DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

19. POURQUOI DES RÈGLES PARTICULIÈRES S'APPLIQUENT À DEUX-MONTAGNES, À POINTE-CALUMET ET À SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC?

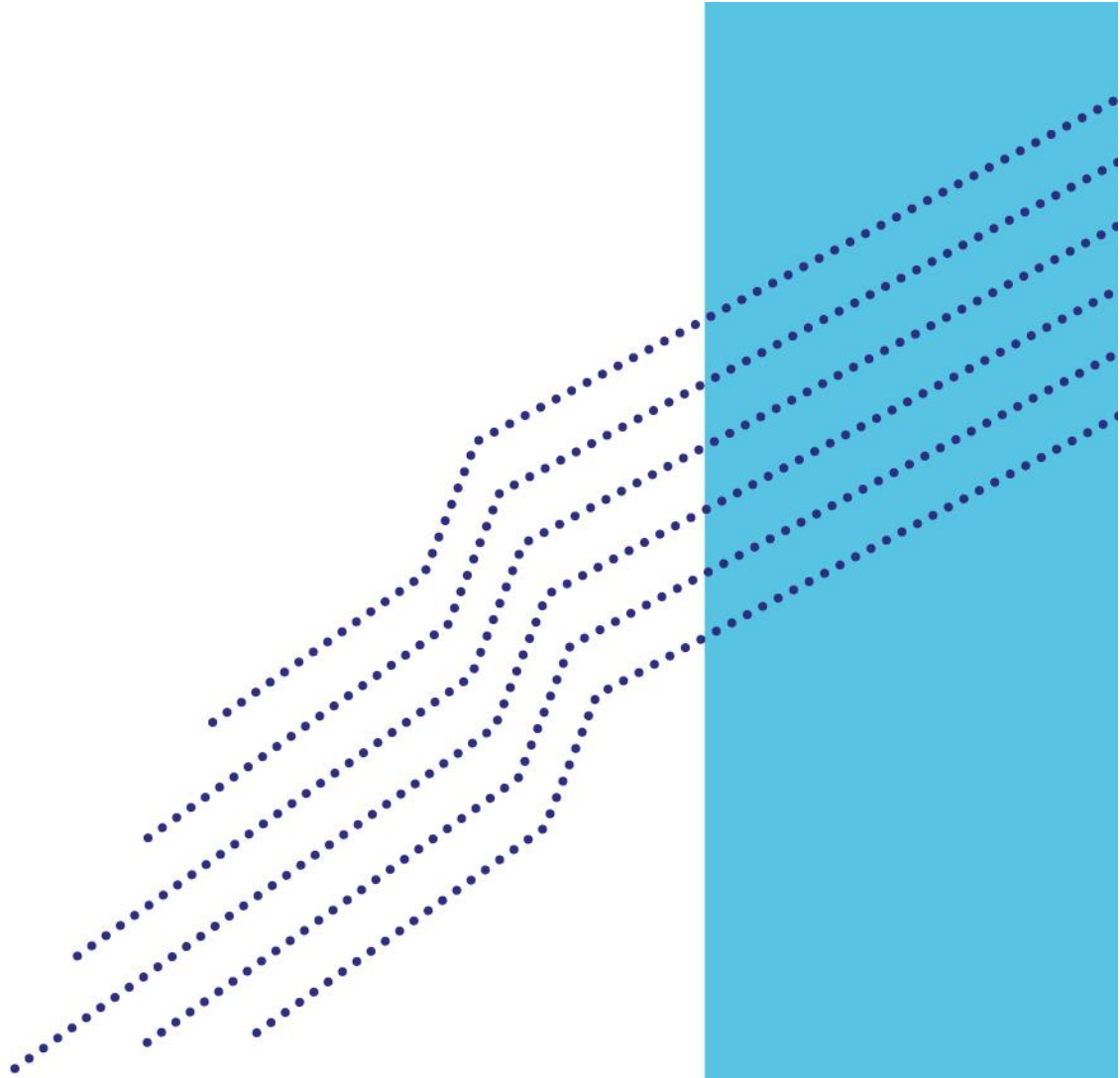
- Le gouvernement du Québec a confirmé, le 10 mai 2019, qu'il autorisait les travaux visant à réparer et à consolider la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. En septembre 2019, il a également fait connaître son intention de soutenir financièrement la Municipalité de Pointe-Calumet et les villes de Deux-Montagnes et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre des travaux visant à rehausser et à consolider les digues qui protègent leur territoire.
- Le gouvernement du Québec répond à une demande de la MRC de Deux-Montagnes qui a adopté, le 25 septembre 2019, une résolution demandant au gouvernement de mettre en place un cadre réglementaire cohérent sur son territoire.
- Le gouvernement du Québec souhaite assurer une cohérence entre les règles d'aménagement et d'urbanisme qui s'appliquent aux municipalités pour lesquelles le gouvernement a fait connaître son intention d'autoriser et de financer des travaux visant à consolider et à rehausser des digues, soit Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

20. QUELLES SONT LES RÈGLES PARTICULIÈRES QUI S'APPLIQUENT À DEUX-MONTAGNES, À POINTE-CALUMET ET À SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC?

- Afin d'assurer une cohérence entre les règles d'aménagement et d'urbanisme de la ZIS qui s'appliquent aux municipalités pour lesquelles le gouvernement a fait connaître son intention d'autoriser et de financer des travaux visant à consolider et à rehausser des digues, soit Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ainsi que pour tenir compte des commentaires émis lors de l'assemblée publique de consultation du 5 décembre 2019, la ZIS établit que :
 - La reconstruction de bâtiments détruits par une inondation est possible;
 - Aucune mesure d'immunisation des bâtiments n'est requise;
 - À Deux-Montagnes et à Pointe-Calumet :
 - La construction de bâtiments est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 1^{er} avril 2017;
 - La construction de bâtiments est possible sur les terrains devenus vagues après le 1^{er} avril 2017;
 - À Sainte-Marthe-sur-le-Lac :
 - La construction de bâtiments est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 1^{er} avril 2019;
 - La construction de bâtiments est possible sur les terrains devenus vagues après le 1^{er} avril 2019.
- Pour ces trois municipalités, les règles de la ZIS, qui sont en vigueur depuis l'été 2019, continuent de s'appliquer aux zones inondables de récurrence 0-20 ans déterminées, au 10 juin 2019, dans les outils de planification de la MRC de Deux-Montagnes.
- Ces trois municipalités ont, comme les autres municipalités visées par la ZIS, une obligation de reddition de comptes et devront transmettre à la MRC les permis de construction octroyés dans le territoire d'application de la ZIS.

21. LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) A ADOPTÉ UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ZONES INONDABLES SUR SON TERRITOIRE. EST-CE QUE CETTE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET DES VILLES DE DEUX-MONTAGNES ET DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ?

- Non. Les règles d'aménagement et d'urbanisme de la ZIS ont préséance sur celles mises en place par la CMM pour ces trois municipalités. Par conséquent, les mesures réglementaires du RCI de la CMM ne s'appliquent pas sur le territoire d'application de la ZIS à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet ni à Sainte-Marthe-sur-le-Lac durant la période d'application de la ZIS.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec 